

AFF-002 NOTICE D'INFORMATION

DÉCLARATION D'AFFILIATION D'UN ASSURÉ A L'ASSURANCE OBLIGATOIRE



Attention :

Pour chaque démarche, assurez-vous de la bonne lisibilité des documents que vous nous transmettez, notamment pour les copies des pièces d'état-civil ou des titres de séjour.

Conditions d'affiliation à la Cavimac

L'affiliation à la Cavimac s'effectue conformément aux principales dispositions suivantes du code de la sécurité sociale :

- Sous réserve qu'ils ne relèvent pas à titre obligatoire d'un autre régime de base de sécurité sociale au titre d'une autre activité professionnelle et qu'ils résident en France métropolitaine [ou dans les départements d'outre-mer] ou soient détachés temporairement à l'étranger, les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses [en activité ou titulaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité] (...) sont affiliés à la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (art. R.382-57, alinéa 1).
- Le régime obligatoire d'assurance vieillesse s'applique également aux ministres des cultes et aux membres des congrégations et collectivités religieuses qui relèvent d'un autre régime obligatoire de sécurité sociale en raison d'une activité exercée à temps partiel dès lors qu'elle procure une rémunération annuelle inférieure à 800 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance en vigueur du 1er janvier de l'année considérée. (art. R.382-57, alinéa 3).
- (...) la déclaration doit être faite dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle ces conditions sont remplies. À défaut de cette déclaration l'affiliation est effectuée par la caisse, soit de sa propre initiative, soit à la requête de l'intéressé (art R.382-84 alinéa 2 et 3).
- L'affiliation des assurés prend effet à compter du premier jour du mois civil qui suit la date à laquelle sont remplies les conditions d'assujettissement (...), ou à partir de cette date si celle-ci se situe le premier jour d'un mois civil (art. R. 382-87, alinéa 2).

Identification de la personne à affilier

L'identification de la personne et, le cas échéant, la vérification de la régularité de son séjour en France sont des préalables indispensables avant toute affiliation.

- Pour un ressortissant français, merci de joindre :
 - la copie de la carte d'identité ou du passeport,
 - le cas échéant, la copie de la carte vitale,
 - et, seulement si la personne est née à Wallis et Futuna ou en Polynésie Française ou en Nouvelle Calédonie et qu'elle ne possède pas déjà un numéro de sécurité sociale, un extrait d'acte de naissance.
- Pour un ressortissant de l'Union Européenne disposant de la nationalité d'un État membre, merci de joindre :
 - la copie de la carte d'identité ou du passeport,
 - et, seulement si la personne ne possède pas déjà un numéro de sécurité sociale, une pièce d'état civil⁽¹⁾. Aucune traduction n'est exigée pour les ressortissants des pays de l'Union Européenne - sauf Grèce et Bulgarie -, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Confédération Suisse.
- Pour un ressortissant d'Etat tiers à l'Union Européenne, merci de joindre :
 - la copie du passeport accompagné du cachet apposé par la police aux frontières lors de l'arrivée à l'aéroport et portant la date d'entrée en France,
 - la copie du titre attestant de la régularité du séjour en France. S'il s'agit d'un visa long séjour, ce dernier doit être obligatoirement accompagné⁽²⁾ de la vignette et du cachet dateur apposé sur le passeport par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), ou, à défaut, de l'attestation de réception par cet organisme du formulaire de demande d'attestation OFII.
 - et, seulement si la personne ne possède pas déjà un numéro de sécurité sociale, une pièce d'état civil plurilingue⁽¹⁾ ou une pièce d'état civil originale⁽¹⁾ accompagnée de sa traduction par un traducteur assermenté. Si la personne est ressortissante de la République Démocratique du Congo, la pièce d'état civil doit être légalisée par l'Ambassade dudit pays en France.

⁽¹⁾ Pour l'identification, les pièces d'état civil admises sont la copie intégrale de l'acte de naissance ou l'extrait d'acte de naissance avec filiation (ou toute pièce établie par un Consulat).

⁽²⁾ Tout ressortissant d'Etat tiers à l'Union Européenne arrivant en France dans le cadre d'un visa long séjour doit justifier de l'accomplissement des démarches nécessaires auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), dans les 3 mois de son arrivée. Pour l'instruction du dossier par l'OFII, le formulaire de « demande d'attestation OFII » doit être joint à la demande de visa déposée auprès du consulat de France du pays d'origine.

Situation familiale de la personne à affilier

- En plus de la personne à affilier, il est possible de rattacher à la Cavimac :
 - le conjoint sans activité,
 - le partenaire de PACS sans activité,
 - le concubin sans activité,
 - le ou les enfant(s) mineur(s) à charge.

- La demande de rattachement à la Cavimac s'effectue à partir des formulaires dédiés suivants :
 - formulaire AFF-009, pour la demande de rattachement des enfants mineurs à l'un ou aux deux parents,
 - formulaire AFF-010, pour la demande de rattachement du conjoint, partenaire de PACS ou concubin sans activité⁽³⁾.

⁽³⁾Pour le rattachement du concubin sans activité, merci de joindre au formulaire AFF-010 l'attestation de vie commune AFF-011. Le rattachement étant annuel, sa reconduction est subordonnée à l'envoi annuel de ladite attestation.

Qualité culturelle

La qualité culturelle est déterminée au regard des différents statuts listés, pour chaque culte, dans le glossaire suivant :

Culte/Précisions statuts	Candidat en formation = cotisations maladie + retraite de base	Membre de congrégation/collectivité = cotisations maladie + retraite de base	Ministre du culte = Cotisations maladie + retraite de base + retraite compl. (RCO)
Adventiste	[non précisé]	[non applicable]	Pasteur(e)
Anglican	[non précisé]	[non applicable]	Prêtre
Bouddhique	[non précisé]	Religieux/Religieuse	Ministre du culte
Catholique	Aspirant(e)* / Postulant(e)* Novice Propédeute Séminariste <i>(*) menant la vie commune</i>	Religieux/Religieuse Ermite Membre d'association de fidèles	Prêtre
Hindouiste	[non précisé]	Religieux/Religieuse	Swami Gouroukkal Poussari
Judaïque	[non précisé]	[non applicable]	Rabbin
Musulman	[non précisé]	Religieuse	Imam Muezzin Aumônier Enseignant en matière religieuse
Orthodoxe	[non précisé]	Religieux/Religieuse	Prêtre Protodiacre
Protestant Protestant évangélique	Stagiaire pastoral* Pasteur en formation* Elève Officier (Armée du Salut) <i>(*) sans traitement</i>	Religieux/Diaconesse	Pasteur Assistant pastoral Aumônier Officier (Armée du Salut) Stagiaire pastoral* Pasteur en formation* <i>(*) avec traitement</i>
Témoins de Jéhovah	Novice	Religieux/Religieuse	Ministre du culte Prédicateur Serveur au lieu du culte
Autres cultes	[non précisé]	Religieux/Religieuse	Ministre du culte

Motifs de l'affiliation

➤ **Accès, en France, au ministère culturel ou à la vie religieuse à compter du :**

Ce motif d'affiliation concerne le primo affilié, c'est-à-dire celui n'ayant pas déjà fait l'objet dans le passé d'une déclaration d'affiliation par sa collectivité culturelle d'appartenance lors de l'exercice d'une précédente activité culturelle en France.

➤ **Reprise, en France, d'un ministère culturel ou de la vie religieuse à compter du :**

Ce motif est à renseigner dans l'un des deux cas suivants :

- individu déjà affilié dans le passé à la Cavimac par sa collectivité culturelle d'appartenance, lors de l'exercice d'une précédente activité culturelle en France,
- individu actuellement affilié à la seule assurance volontaire vieillesse.

En d'autres termes, cette reprise s'effectue le plus souvent compte tenu du retour dans sa collectivité culturelle française d'appartenance du ministre du culte ou religieux parti en mission à l'étranger. La date d'effet de l'affiliation est alors réputée correspondre au premier jour du mois civil qui suit la date du retour en France.

➤ **Début de mission ou de vie culturelle, en France, d'un ministre de culte ou religieux étranger**

Il convient de renseigner la date de début de mission ou de vie culturelle (communautaire) du ministre du culte ou religieux étranger dans la collectivité française d'accueil, à l'origine de la déclaration d'affiliation. En principe, cette date d'effet est réputée correspondre au premier jour du mois qui suit la date d'arrivée en France de l'intéressé(e), lorsque cette arrivée en France répond à une demande (invitation) formulée en ce sens par la collectivité française d'accueil. Par exception, cette date d'effet pourra être fixée postérieurement à la date de l'arrivée en France, lorsque l'intéressé(e) se trouve déjà sur le territoire français pour des motifs autres que culturel, s'agissant plus particulièrement d'un séjour à titre privé ou dans le cadre d'études suivies, à titre exclusif, dans un établissement d'enseignement supérieur agréé par l'Education Nationale, sans qu'aucune mission ou vie culturelle (communautaire) ne soit menée par ailleurs, ne serait-ce qu'à temps partiel.

La convention régissant l'accueil en France de l'intéressé(e) est à joindre, le cas échéant, au présent formulaire.

➤ **Cessation de l'affiliation à un autre régime obligatoire de Sécurité sociale au titre d'une autre activité**

Renseigner impérativement la date de cessation d'affiliation à un autre régime obligatoire au titre d'une autre activité professionnelle exercée.

- En cas de cessation d'activité salariée : joindre la copie de l'attestation de l'employeur mentionnant la date de fin du contrat de travail.
- En cas de cessation d'activité non salariée : joindre la copie du certificat de radiation du répertoire du commerce, ou des métiers, ou de la chambre d'agriculture.
- En cas de cessation d'une autre activité professionnelle : joindre tous les documents utiles attestant la cessation.

➤ **Exercice d'une autre activité professionnelle procurant un revenu annuel d'un montant inférieur à 800 SMIC horaire**

Toute personne qui exerce, en plus de son activité culturelle, une autre activité professionnelle ne lui procurant pas un revenu annuel égal ou supérieur à 800 fois la valeur du SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée, doit être affiliée à la Cavimac au titre de l'assurance vieillesse. Joindre dans ce cas, la copie de la dernière déclaration de revenus ou tout justificatif de rémunération.

Choix du régime d'assurance-maladie

(réservé exclusivement aux membres de congrégations et collectivités religieuses – article L.382-2 du Code de la Sécurité Sociale)

Deux choix de régime sont possibles pour les membres de congrégations et de collectivités religieuses (choix impossible pour les ministres des cultes) :

- Le régime normal qui ouvre droit aux prestations en nature de droit commun de l'assurance maladie et maternité.
- Le régime particulier qui comporte des cotisations et des prestations maladie réduites. Les soins pris en charge ne concernent que les frais d'hospitalisation.

Pour plus d'informations, consulter le site internet : www.cavimac.fr/le_regime_particulier

L'option pour le régime particulier est temporaire (deux ans) et renouvelable. La demande de renouvellement de cette option doit être impérativement effectuée trois mois avant l'échéance du terme de deux ans, à l'aide du formulaire en ligne disponible sur « Mon compte collectivité » sur le site internet www.cavimac.fr

Choix des modalités de remboursement des prestations maladies

Dans la rubrique certification, l'assuré doit expressément indiquer son choix quant au compte bancaire destinataire de ses remboursements « maladie ». Trois choix sont ainsi possibles pour le remboursement des prestations maladies, sous les réserves suivantes :

- versement sur le compte bancaire personnel de l'assuré [option de droit], selon relevé d'identité bancaire à joindre à la demande ;
- versement sur le compte bancaire de la collectivité, à condition que cette dernière possède un numéro SIRET ;
- versement sur le compte bancaire de la communauté, à condition que cette dernière possède un numéro SIRET distinct de celui de la collectivité.

Certification assuré/collectivité

La double certification, par l'assuré et sa collectivité d'appartenance, des données renseignées est indispensable pour la recevabilité de la demande.

Pour plus de renseignements, nous contacter :

- Par téléphone : 01 41 58 45 45
- Par courriel: affiliation@cavimac.fr